

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILÉMON

A la session extraordinaire du conseil municipal de Saint-Philémon, tenue le 26 avril 2010 en la salle du conseil municipal, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Daniel Pouliot le règlement suivant est adopté :

**RÈGLEMENT
339-2010**

**CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT DES TRAVAUX
D'ALIMENTATION EN EAU, D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, DE VOIRIE ET
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DANS LE SECTEUR DU MASSIF
DU SUD, POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 8 659 783\$M
REBOURSABLE EN 20 ANS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PHILÉMON DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de procéder à des travaux d'alimentation en eau, d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'assainissement des eaux usées dans le secteur du Massif du Sud, notamment afin d'améliorer l'approvisionnement en eau potable, pour la mise aux normes des équipements et l'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QU'il existe une entente intermunicipale avec la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland concernant l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées, d'où l'intérêt qu'une partie de l'emprunt nécessaire à la réalisation de l'objet du présent règlement soit assumée via une quote-part de la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu, en date du 19 août 2009, une lettre de M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, confirmant le versement d'une subvention de 3 092 024 \$ pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, dont un exemplaire est joint en **Annexe A**;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement vise la réalisation de travaux d'alimentation en eau, d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'assainissement des eaux usées dans le secteur Massif du Sud, pour un montant n'excédant pas 8 659 783 \$, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 27 janvier 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : BENOIT JR. TALBOT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:**Objet du règlement**

Le conseil décrète des travaux d'alimentation en eau, d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'assainissement des eaux usées dans le secteur du Massif du Sud, ceux-ci étant plus amplement décrits au document préparé par les ingénieurs Dany Genois et Véronique Roberge, en date du 19 avril 2010 et portant la référence ML19-6-30 et N123410, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous la cote **Annexe B** pour en faire partie intégrante comme si ici au long récépissé.

Dépense autorisée

Aux fins d'assumer le coût des travaux faisant l'objet du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 8 659 783 \$ telle que plus amplement détaillée au document précité joint en **Annexe B** au présent règlement.

Emprunt

Afin d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, ce conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 8 659 783 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

paiement de l'emprunt**4.1. APPROPRIATION DE LA QUOTE-PART POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 5,19% des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, le conseil approprie au fonds général les sommes nécessaires constituées par le versement de la quote-part annuelle de la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland en vertu de l'entente intermunicipale intervenue le 19 février 2010 concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, cette quote-part étant établie suivant les règles de répartition des coûts d'immobilisations prévus à cette entente intermunicipale en fonction de l'estimation des immobilisations à caractère intermunicipal relatives à l'alimentation en eau potable et pour l'assainissement des eaux usées.

4.2. CHARGE À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt une fois déduit le montant prévu à l'article 4.1 du présent règlement, le conseil affectera annuellement à cette fin une portion des revenus généraux conformément à l'article 1072 alinéa 2 du Code municipal.

4.3. IMPOSITION AU SECTEUR À DESSERVIR EN AQUEDUC ET ÉGOUT**4.3.1. Description du secteur à desservir en aqueduc et égout**

Le secteur à desservir aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.3.2 est constitué des immeubles à l'intérieur du périmètre décrit par un

liséré rose au plan joint en **Annexe C** et à desservir en aqueduc et égout.

4.3.2. Imposition de la taxe au secteur à desservir en aqueduc et égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 42% des échéances annuelles de l'emprunt une fois déduit le montant prévu à l'article 4.1 du présent règlement, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.3.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 5 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 42% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

4.4. IMPOSITION AUX SECTEURS DESSERVIS ET À DESSERVIR EN AQUEDUC ET ÉGOUT

4.4.1. Description du secteur desservi et à desservir en aqueduc et égout

Le secteur desservi et à desservir aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.4.2 est constitué des immeubles à l'intérieur du périmètre décrit par des lisérés bleu et rose au plan joint en **Annexe C** et desservis et à desservir en aqueduc et égout.

4.4.2. Imposition de la taxe aux secteurs desservis et à desservir en aqueduc et égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 43% des échéances annuelles de l'emprunt une fois déduit le montant prévu à l'article 4.1 du présent règlement,, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.4.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 5 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 43% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

5. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Pour les fins d'imposition de la taxe spéciale prévue aux articles 4.3 et 4.4 du présent règlement, le calcul du nombre d'unités est effectué sur la base de la configuration des terrains telle qu'apparaissant au plan projet de lotissement dont un exemplaire est jointe en **Annexe D** au présent règlement, pour s'assurer, notamment dans le cas où un propriétaire d'immeuble souhaiterait acquérir deux terrains pour y ériger une construction, que le nombre d'unités taxables ne soit pas diminué par ce fait.

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Terrain vacant	Nombre d'unités équivalent au maximum d'unités de logement autorisé selon le règlement de zonage.
B.	Résidence unifamiliale	1 unité
C.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
D.	Station de ski	20 unités

6. RÉPARTITION DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

7. Appropriation des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Signature

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Pouliot, maire

Diane Labrecque, dir.gén.
sec.-trés

Avis de motion : 29 janvier 2010

Adoption : 26 avril 2010

Publication : 27 avril 2010

Approuvé par le MAMROT : 27 mai 2010

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la municipalité le 27 avril 2010.

dir.gén./sec.-trés.